



Règlement d'application de l'accueil extrascolaire (AES)

Art. 1 – Buts – domaine d'application – généralités

¹ Le présent règlement d'application régit l'organisation concrète et la gestion opérationnelle de l'accueil.

Art. 2 – Conditions d'admission

¹ Dans des situations extraordinaires, si aucun moyen de garde n'a pu être trouvé par les parents, des fréquentations exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard la veille avant 14h00 auprès de la personne responsable de l'accueil.

Art. 3 – Procédure d'admission à l'Accueil (inscription et fréquentation (régulière, occasionnelle, exceptionnelle))

¹ L'inscription doit être faite en ligne via l'application mon MonPortail disponible à l'adresse : <https://ursy.monportail.ch>.

² En cas de question, ou pour les personnes éprouvant des difficultés avec l'utilisation des outils informatiques, l'administration communale d'Ursy se tient à disposition par téléphone ou à son guichet.

³ Les parents doivent effectuer les démarches d'inscription avant le **15 avril précédent le début de l'année scolaire**. Les parents doivent annoncer tout changement ultérieur de situation ; à défaut, l'inscription pourra être annulée.

⁴ Chaque inscription est valable pour l'année scolaire entière. Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire. Il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre.

⁵ Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une demande d'inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera envoyée aux parents dans un délai d'au maximum d'une semaine avant la date de fréquentation souhaitée, mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire. Sauf cas de force majeure, la fréquentation à l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.

⁶ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil extrascolaire, les enfants sont accueillis selon l'ordre de priorité arrêté par le Règlement communal.

⁷ En plus de la prestation d'accueil obligatoire (1h30/semaine), des prestations occasionnelles sont possibles. Elles doivent être annoncées via MonPortail, 15 jours ouvrables à l'avance. Ces places ne sont pas garanties.

⁸ En début d'année, la liste des objets à amener sera remise aux parents par les responsables de l'accueil. Les parents sont tenus de fournir ce matériel qui doit être marqué du nom et prénom de l'enfant.

⁹ Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

¹⁰ Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire de demande d'accès à MonPortail. L'accueil extrascolaire en tiendra compte dans la mesure du possible.

Art. 3b) – Demande d'inscription pour l'AES vacances

¹ L'inscription doit être faite en ligne via l'application mon MonPortail disponible à l'adresse : <https://ursy.montportail.ch>.

² La confirmation d'admission est transmise au plus tard 30 jours avant le démarrage de l'AES vacances.

Art. 4 – Obligations résultant de l'inscription

¹ Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'AES, de tiers et aux objets mis à disposition seront facturés aux parents.

² L'assurance responsabilité civile de l'accueil ne couvre pas les dommages occasionnés par les enfants à d'autres enfants ou à des tiers.

Art. 5 – Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'accueil de l'enfant inscrit doit être annoncé par les parents via l'application MonPortail. L'absence doit être annoncée au plus tard le matin même entre **06h30 et 07h00**. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information. Le repas ne sera pas facturé si l'absence est annoncée avant 07h00. En cas d'absence justifiée par un certificat médical et dès le 4^{ème} jour les prestations de l'accueil ne sont pas facturées. Le certificat doit être remis dans un délai de 5 jours ouvrables après l'absence.

² Il est possible d'annuler les repas jusqu'à 07h00 le matin même via l'application MonPortail, sauf durant l'AES vacances. Les repas facturés en cas d'absence annoncée tardivement, ne peuvent malheureusement pas être récupérés. Cette politique est mise en place en raison des coûts engagés pour la planification et la gestion logistique.

³ L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse ou qu'il n'est pas en mesure de suivre l'enseignement scolaire, celui-ci ne sera pas admis à l'AES, selon l'article 5 du règlement communal. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses immédiatement à la personne responsable de l'accueil extrascolaire.

⁴ Si un enfant tombe malade durant la journée et se trouve dans un état ne permettant pas une prise en charge de l'accueil, la personne responsable peut exiger des parents qu'ils viennent chercher leur enfant. La journée sera par ailleurs facturée.

⁵ En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle la permanence médicale ou, en cas de besoin, le 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.

⁶ Toute absence découlant de l'organisation scolaire (camp de ski, journées officielles non obligatoires comme la journée en tout genre, sorties scolaires, courses d'école) doit être annoncée via MonPortail et justifiée au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Les parents ne

peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant(e)s pour transmettre cette information (voir art. 12 du règlement de portée générale relatif au paiement des prestations).

⁷ Toute autre absence liée aux jours jokers doit être communiquée dès que possible. Dans ce cas, les prestations d'accueil restent facturées.

Art. 6 – Suspension de l'Accueil

Art. 7 – Exclusion de l'Accueil

Art. 8 – Modifications éventuelles du contrat

¹ Une modification de l'inscription en cours d'année est possible. Elle ne bénéficie toutefois d'aucune priorité sur les enfants inscrits pour l'année scolaire et ne peut être acceptée que dans la mesure où les capacités de l'Accueil le permettent.

² Les demandes de changement de fréquentation doivent être annoncées via MonPortail. Les demandes d'augmentation et de modification (sans diminution) de fréquentation qui sont faites dans la 1^{ère} quinzaine du mois entrent en vigueur au plus tôt au début du mois suivant. Si elles parviennent dans la 2^{ème} quinzaine, elles entrent en vigueur au début du 2^{ème} mois qui suit la réception de la demande, sous réserve de l'art. 8.1.

³ Les diminutions de fréquentation nécessitent un préavis de 1 mois pour la fin d'un mois.

Art. 9 – Désinscription de l'Accueil

Art. 10 – Horaires et pénalités

¹ L'accueil est ouvert du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Unité 1	06h30 – 08h00 (matin)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 2	08h00 – 11h40 (alternance matin)	FERME	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 3	11h40 – 13h35 (midi)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 4	13h35 – 15h15 (alternance a-m)	Ouvert	FERME	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 5	15h15 – 17h00 (après-midi)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 6	17h00 – 18h00 (soir)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
Unité 7	18h00 – 18h30 (soir)	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

² L'accueil sera ouvert selon des horaires qui seront adaptés par le Conseil communal en fonction de la demande et du nombre d'enfants par unité.

³ Si le nombre d'enfants par unité est suffisant (minimum 4), ou en fonction de l'évolution de la demande en place d'accueil extrascolaire, le Conseil communal décide de l'ouverture des tranches horaires ou de la fermeture de celles-ci. Les parents seront avisés 1 mois à l'avance.

⁴ Si une unité est fermée, cette dernière ne sera pas ouverte pour une demande extraordinaire mentionnée à l'art. 2.

⁵ L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. L'accueil est fermé durant les vacances scolaires ainsi que les jours fériés et les jours de congé octroyés par les communes et le canton.

⁶ Un accueil durant les vacances scolaires peut être proposé (AES vacances). Le conseil communal décide de la capacité d'accueil et du nombre minimum d'enfants inscrits pour ouvrir l'AES vacances. Les dates sont communiquées dès l'ouverture des inscriptions.

⁷ Les parents s'engagent à amener leurs enfants **à l'heure du début de l'unité à laquelle ils sont inscrits** et viennent les rechercher 5 minutes avant l'heure de fin de l'unité (pour permettre un échange avec l'équipe d'accueil). Pour l'unité 1, les horaires suivants doivent être respectés :

- 07h15 pour les enfants qui prennent leur petit-déjeuner à l'accueil
- 07h30 pour les enfants qui ne prennent pas leur petit-déjeuner à l'accueil

⁸ Tout retard injustifié des parents ou personnes chargées de venir chercher l'enfant sera facturé par unité entamée.

Art. 11 – Tarifs

¹ Le calcul du revenu déterminant se base sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Le Conseil communal adaptera la subvention communale dès réception du nouvel avis de taxation. L'adaptation du tarif se fera avec effet au 1^{er} jour du mois suivant. En cas de séparation ou de divorce, le Conseil communal se réserve le droit de modifier la subvention par rapport à la nouvelle situation.

² Le tarif est fixé par unité, selon tableau comprenant 7 unités (cf. annexe).

³ Les prix des repas ne sont pas compris dans l'échelle des tarifs : le prix du repas de midi s'élève à CHF 9.50. Les goûters compris dans l'unité 5 sont facturés en sus. Le prix s'élève à CHF 2.50. Aucune subvention n'est attribuée.

⁴ Du moment que l'accueil extrascolaire est ouvert, la Commune ne subventionne plus d'autres placements pour les enfants scolarisés.

Art. 12 – Paiement des prestations

Art. 13 – Accomplissement des devoirs

Art. 14 – Projet éducatif

Art. 15 – Confidentialité

Art. 16 – Responsabilités

L'Accueil décline toute responsabilité en cas de retard des enfants lors de leur départ vers des activités annexes (gym, foot, musique, etc.).

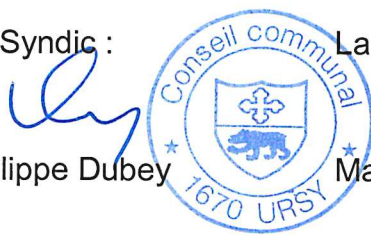
Art. 17 – Voies de droit

Art. 18 – Dispositions finales

Ainsi adopté par le Conseil communal d'Ursy en date du 9 mars 2026

Commune d'Ursy

Le Syndic :



Philippe Dubey

La Secrétaire :

Conus

Marie-Claude Conus

Annexe : barèmes des tarifs